

REPUBLICQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/49 DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DE
LA LOI N° 1/17 DU 29 AVRIL 2006 PORTANT STATUT DES HOMMES
DE TROUPE DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la Loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Revu la Loi n° 1/17 du 29 avril 2006 portant Statut des Hommes de Troupe de la Force de Défense Nationale;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté :

PROMULGUE :

A stylized handwritten signature in black ink.

A stylized handwritten signature in black ink.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi régit le Statut des Hommes de Troupe en service actif à partir de la date de leur incorporation.

Article 2 : Les Hommes de Troupe sont des engagés volontaires qui, en plus de la présente loi et des règlements militaires en vigueur, sont régis par les ordres et règlements intérieurs des camps.

Article 3 : Les Hommes de Troupe servent sous un régime de contrat à durée déterminée conformément à l'article 7 de la présente loi.

Article 4 : Les Hommes de Troupe se répartissent en un personnel d'active et en un personnel de réserve.

Le personnel d'active comprend les Hommes de Troupe en service actif à la Force de Défense Nationale.

Le personnel de réserve est constitué par :

- a) les Hommes de Troupe rendus à la vie civile en fin de contrat non renouvelé jusqu'à l'âge de la retraite ;
- b) les Hommes de Troupe envoyés en congé illimité pour motif disciplinaire ;
- c) les Hommes de Troupe en fin de contrat avant terme sur demande acceptée.

Le cadre de réserve des Hommes de Troupe est régi par un texte spécifique.

CHAPITRE II : DE L'ENGAGEMENT DES HOMMES DE TROUPE

Article 5 : Le recrutement d'un Homme de Troupe se fait sur concours organisé par une ordonnance du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

Le recrutement d'un Homme de Troupe doit respecter le volontariat, la transparence et les équilibres ethniques, la représentation provinciale et de genre nécessaires.



Article 6 : Pour être recruté au sein de la Force de Défense Nationale en qualité d'Homme de Troupe, il faut:

- a) être de la nationalité burundaise ;
- b) avoir au moins le niveau de la 6^{ème} année primaire ;
- c) avoir un certificat d'aptitude physique ;
- d) justifier de bonne conduite, vie et mœurs ;
- e) n'avoir pas été révoqué d'un emploi public ;
- f) posséder des compétences techniques requises ;
- g) réussir des tests intellectuels et physiques imposés ;
- h) être âgé de dix- huit ans au moins et de vingt cinq ans au plus ;
- i) n'avoir pas servi antérieurement aux Forces de Défense et de Sécurité ;
- j) n'avoir pas été condamné à une peine de servitude pénale.

Article 7 : Pour être engagé au sein de la Force de Défense Nationale en qualité d'Homme de Troupe, il faut :

- a) signer le contrat d'engagement après la période probatoire ;
- b) s'engager solennellement devant le Chef d'Etat-Major Général ou son représentant à servir la patrie en respectant les lois et règlements militaires.

Article 8 : L'engagement d'un Homme de Troupe se fait par contrat d'une durée de douze ans qui commence à courir à partir de la date de l'incorporation provisoire.

Des réengagements d'un terme de six ans chacun peuvent être admis dans les formes et conditions fixées par le Chef d'Etat-Major Général.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, le contrat peut être renouvelé jusqu'à l'âge de la retraite autant de fois que de besoin sur proposition des chefs hiérarchiques et après appréciation du Chef d'Etat-Major Général.



Article 9 : L'Homme de Troupe est incorporé provisoirement à la date de son entrée en service.

L'incorporation définitive n'échoit qu'après une période probatoire de douze mois fixée par le Chef d'Etat-Major Général.

CHAPITRE III : DES DROITS, DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES

Section 1 : DES DROITS

Article 10 : L'Homme de Troupe a droit à un traitement mensuel, à l'alimentation à la cuisine collective, à l'habillement et à l'équipement de service suivant les textes réglementaires.

Article 11 : L'Homme de Troupe a droit à un congé annuel de repos de quinze jours ouvrables, un congé familial périodique de douze jours deux fois par an ainsi que des congés de circonstance et de reclassement.

L'Homme de Troupe de sexe féminin bénéficie d'un congé de maternité prévu par la loi.

Le congé de reclassement est accordé trois mois avant la date de mise en retraite conformément aux mesures d'exécution arrêtées par les chefs hiérarchiques compétents.

Excepté les congés annuels et périodiques, l'octroi d'autres types de congé ci-haut cités doit coïncider avec l'événement qui en est la cause.

Article 12 : Sauf dérogation spéciale, l'Homme de Troupe est logé dans un camp militaire. Ce logement mis à sa disposition ne peut servir comme logement familial ou à des fins lucratives ni comme établissement pour l'exercice d'un métier.

Article 13 : La veuve ou le veuf, les enfants mineurs ou assimilés de l'Homme de Troupe décédé en activité ont droit à une indemnité de logement équivalente à celle du défunt ou de la défunte au moment du décès jusqu'à l'âge présumé de la retraite de l'Homme de Troupe décédé ou l'âge de la majorité de l'enfant mineur ; exception faite à l'Homme de Troupe décédé dans les circonstances ci-après :

- en cas de suicide ;

- en cas de décès quand l'Homme de Troupe est dans un état de violation de la loi.

Cet avantage ne se cumule pas avec celui repris à l'article 14 alinéa 2 de la présente loi.

Article 14 : L'Homme de Troupe bénéficie des facilités de l'Etat pour l'accès au crédit du premier logement dans le cadre de la politique générale du Gouvernement du Burundi en matière d'habitat.

En cas de décès d'un Homme de Troupe en activité, ses ayants droit gardent ce logement et l'apurement de la dette est à charge de l'Etat à concurrence de l'indemnité de logement en vigueur ; exception faite à l'Homme de Troupe décédé dans les circonstances ci-après :

- en cas de suicide ;
- en cas de décès quand l'Homme de Troupe est dans un état de violation de la loi.

Les arriérés de non paiement dus au manquement de l'Homme de Troupe restent à charge de ses ayants droit.

Article 15 : L'Homme de Troupe, son conjoint et ses enfants mineurs et assimilés ont droit aux soins médicaux et pharmaceutiques suivant les conditions fixées par les textes réglementaires.

En cas de décès d'un Homme de Troupe en activité, l'employeur prend en charge les frais funéraires de l'Homme de Troupe décédé, de son conjoint et de ses enfants mineurs ou assimilés ; exception faite à l'Homme de Troupe décédé dans les circonstances ci-après :

- en cas de suicide ;
- en cas de décès quand l'Homme de Troupe est dans un état de violation de la loi.

Les ayants droits perçoivent, en plus du salaire du mois en cours, une allocation de décès équivalant à quatre mois de salaire brut.

Article 16 : L'Homme de Troupe a droit à une formation, dans les limites de sa capacité, organisée par le Ministère ayant la défense nationale dans ses attributions.

L'Homme de Troupe a droit à des stages de perfectionnement dans les

Tout stage donne droit à la rémunération des titres obtenus dans les limites prévues par le statut général des fonctionnaires.

Article 17 : Sous réserve du renvoi de la Force de Défense Nationale, une allocation de fin de contrat équivalant à quatre mois de salaire brut est accordé à tout Homme de Troupe de la Force de Défense Nationale ayant atteint l'âge statutaire ou à l'expiration normale de son contrat.

Article 18 : Au cours de sa carrière, un Homme de Troupe peut bénéficier des distinctions honorifiques.

Les critères d'éligibilité, les modalités pratiques, les insignes de distinctions ainsi que les avantages liés à cet acte sont déterminés par décret.

SECTION 2 : DES DEVOIRS ET INCOMPATIBILITES

Article 19 : L'Homme de Troupe a pour devoirs:

- a) d'accomplir personnellement et consciencieusement ses tâches et d'exécuter les ordres de ses supérieurs ;
- b) de respecter les consignes et les directives données par les autorités de la Force de Défense Nationale ;
- c) d'être digne et de faire preuve de la plus grande politesse, tant dans ses rapports avec ses supérieurs, ses égaux et ses inférieurs que dans ses rapports avec le public ;
- d) d'éviter dans la vie privée comme dans le service, tout ce qui pourrait ébranler la confiance du public ou compromettre l'honneur et la dignité de sa fonction ;
- e) de veiller à ce que son conjoint, ses descendants ou toute autre personne agissant à sa place n'exercent une occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs liés à ses fonctions;
- f) d'œuvrer pour la sauvegarde de l'unité nationale ;
- g) de porter secours à toute personne en danger.

Article 20 : Il est interdit à l'Homme de Troupe :

- a) de se livrer à des activités en opposition avec les lois, les institutions ou les pouvoirs établis ou portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité et à la souveraineté du pays ou de participer à des mouvements qui se livreraient à de telles activités ;
- b) d'adhérer aux partis politiques, mouvements ou associations à caractère politique ;
- c) de solliciter, d'agréer ou d'accorder directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte d'autrui des offres, des dons, des présents ou des avantages non mérités ;
- d) de se mettre en grève ou de prendre part à des actions visant à provoquer une grève ;
- e) d'exercer une occupation en dehors de ses activités professionnelles qui serait de nature à nuire à l'accomplissement de ses devoirs ou qui ne se concilierait pas avec ses fonctions ;
- f) de révéler, même après la cessation de ses activités, des faits dont il aurait connaissance en raison de ses fonctions et qui auraient un caractère confidentiel de par leur nature ou de par les prescriptions des supérieurs hiérarchiques ;
- g) d'être en contact avec des personnes susceptibles d'utiliser ses confidences contre la sécurité du pays.

Article 21 : Sont incompatibles avec la qualité d'Homme de Troupe :

- a) tout mandat politique de nature à entraver le fonctionnement et les intérêts du service ;
- b) toute activité quelconque de nature à entraver le service ;
- c) être membre du conseil ou des organes administratif(s) des sociétés privées, commerciales ou industrielles en rapport avec le service à l'exception de ceux représentant les intérêts de l'Etat dans ces établissements privés ;



- d) avoir, dans une entreprise privée ou dans un secteur placé sous son contrôle direct ou en relation avec lui, quel que soit son mode de gestion ou sa dénomination, des intérêts de nature à inciter à ne pas bien accomplir son travail ou à restreindre l'indépendance et l'objectivité de son action dans l'emploi qu'il exerce.

CHAPITRE IV : DE LA NOTATION

Article 22 : Tout Homme de Troupe, fait objet d'une notation annuelle établie sous forme de fiche individuelle d'appréciation.

Article 23 : La notation annuelle a pour but d'éclairer le commandement sur les qualités professionnelles et morales du militaire.

Article 24 : La procédure de notation et la contexture du bulletin de notation sont organisées par une ordonnance du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

L'appréciation générale du mérite d'un Homme de Troupe est déterminée par les mentions ci-après :

- | | |
|----------------|-----------------------|
| a) Elite | : entre 90 et 100 % ; |
| b) Très bon | : entre 70 et 89 % ; |
| c) Bon | : entre 60 et 69 % ; |
| d) Assez bon | : entre 50 et 59 ; |
| e) Insuffisant | : inférieur à 50%. |

Article 25 : Un Homme de Troupe ayant obtenu une fois la note « INSUFFISANT » ou la note « ASSEZ BON » deux fois consécutives doit comparaître devant un Conseil de Discipline désigné par le Chef d'Etat-Major Général.

Le Conseil de Discipline donne, dans son rapport, des avis et considérations sur le comportement et la manière de servir de l'Homme de Troupe ainsi que des propositions au commandement.




Article 26 : En cas de contestation de la notation, le recours est porté à l'échelon hiérarchiquement supérieur endéans sept jours à compter de la réception du bulletin de notation. Si la réponse n'est pas donnée endéans trente jours, l'intéressé saisit l'échelon supérieur à l'échelon d'attribution définitive jusqu'au deuxième niveau.

CHAPITRE V : DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Article 27 : Les grades des Hommes de Troupe de la Force de Défense Nationale se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- a) Soldat de 2^{ème} classe ;
- b) Soldat de 1^{ère} classe ;
- c) Caporal ;
- d) Caporal Chef.

Article 28 : L'avancement de grade s'effectue selon les conditions fixées par une ordonnance du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

Article 29 : Pour être promu, l'Homme de Troupe doit posséder l'ancienneté exigée dans le grade revêtu et avoir les aptitudes professionnelles et physiques requises pour exercer sa fonction.

Article 30 : Pour être promu du grade de 2^{ème} classe à celui de 1^{ère} classe, il faut :

- a) être discipliné et proposé favorable ;
- b) avoir deux ans au moins de service actif dans les unités ou être parachutiste et/ou commando et favorablement proposé lors de l'obtention du brevet.

Article 31 : Pour être élevé au grade de caporal, l'Homme de Troupe doit remplir les conditions suivantes :

- a) être discipliné ;
- b) être breveté Chef d'équipe ou équivalent et réussir un stage pratique de plus ou moins six mois ;

- c) avoir une ancienneté de six ans dans le grade de 1^{ère} classe et neuf ans de service actif, pour les non brevetés;
- d) remplir correctement les fonctions dévolues à ce grade ;
- e) être proposé favorable.

Article 32: Pour être sélectionné candidat chef d'équipe ou spécialiste au sein de la Force de Défense Nationale, l'Homme de Troupe doit remplir les conditions suivantes :

- a) avoir deux ans au moins d'ancienneté dans le grade de soldat de première classe ;
- b) réussir un test de présélection;
- c) être proposé favorable.

Article 33 : Pour être promu au grade de caporal chef, il faut :

- a) être discipliné ;
- b) avoir une ancienneté de six ans au moins dans le grade de Caporal ;
- c) être breveté Chef d'équipe ou équivalent ;
- d) remplir correctement les fonctions dévolues à son grade ;
- e) être proposé favorable.

Article 34 : Aucun Homme de Troupe ne peut être promu s'il s'est vu infliger une punition marquante au cours des six mois qui précèdent sa nomination ou s'il a un dossier disciplinaire ou judiciaire en cours.

Article 35: L'Homme de Troupe peut être nommé sous-officier après avoir suivi avec succès une formation comprenant un stage probatoire planifié par le Chef d'Etat- Major Général.

Il peut également être admis à la formation de base des candidats sous-officiers à sa demande acceptée par le Chef d'Etat-Major Général après avis des chefs hiérarchiques compétents, et après réussite des épreuves prévues à cet effet.



CHAPITRE VI : DES TRAITEMENTS

Article 36: A chaque grade correspond un traitement de base.

L'augmentation de traitement consiste en une augmentation annuelle ajoutée au traitement initial. Cette augmentation de traitement est accordée à partir du mois de janvier de chaque année.

Le taux d'augmentation annuel est fixé selon les normes du Statut Général des Fonctionnaires.

Article 37 : L'avancement de grade donne droit au salaire du grade conféré.

L'Homme de Troupe promu a droit au salaire déjà atteint augmenté de la différence entre le salaire de base du nouveau grade et celui du grade précédent.

Article 38: L'Homme de Troupe a droit au traitement payé à terme échu sauf s'il a fait objet d'une peine disciplinaire entraînant une retenue sur traitement.

Article 39 : Outre le traitement de base, l'Homme de Troupe bénéficie selon le cas :

- a) des indemnités de logement ;
- b) des allocations familiales ;
- c) des indemnités d'opérations ;
- d) des indemnités de risque ;
- e) des indemnités de servitude ;
- f) des primes de spécialité ;
- g) des bonifications de stages.

Le traitement, les indemnités, les allocations et primes sont fixés par décret.

CHAPITRE VII : DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 40 : Sans préjudice du Code Pénal Militaire, le régime disciplinaire des Hommes de Troupe est régi par des textes réglementaires.

La procédure disciplinaire peut être engagée concomitamment avec la procédure pénale.

En cas de litige entre civils et militaires, les juridictions ordinaires sont compétentes.

Article 41 : Aucun Homme de Troupe ne peut être sanctionné sans ni avoir été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés, ni avoir eu l'occasion de se justifier.

CHAPITRE VIII : DE L'INTERRUPTION ET DE LA FIN DU CONTRAT

SECTION 1 : DE L'INTERRUPTION

Article 42 : Sur proposition du chef hiérarchique et après avis du Conseil de Discipline, le Chef d'Etat-Major Général peut mettre en non activité de service un Homme de Troupe pour les motifs suivants :

- a) absence illégale ;
- b) infraction établie dont la peine est comprise entre un mois et six mois de servitude pénale.

La mise en non activité conformément aux dispositions de cet article n'a pas d'influence sur la durée du contrat. Elle occasionne un retard pour l'avancement de grade et de traitement.

Article 43 : En cas d'acquiescement, l'Homme de Troupe est administrativement réintégré et perçoit la totalité du traitement pour toute la durée de la procédure judiciaire.



SECTION 2 : DE LA FIN DU CONTRAT

Article 44 : Entraînent la cessation définitive de services :

- a) le décès ;
- b) la retraite par la limite d'âge ;
- c) l'incapacité physique au service pour cause de maladie ou infirmité graves et permanentes ;
- d) l'incapacité à remplir les fonctions de combattant ;
- e) le renvoi de la Force de Défense Nationale ;
- f) le non renouvellement d'un contrat venu à expiration ;
- g) la résiliation du contrat en cours demandée par l'intéressé et acceptée par le Chef d'Etat-major Général.

La cessation définitive de service d'un Homme de Troupe par renvoi, par perte de tout grade ou par résiliation de contrat demandée par l'intéressé ne donne pas droit à l'allocation de fin de contrat.

Article 45 : La limite d'âge pour cessation définitive des services effectifs est fixée à quarante- cinq ans révolus.

Article 46 : L'incapacité physique est constatée par une commission médicale de réforme.

Si l'incapacité physique déclarée définitive résulte d'une maladie ou d'un accident professionnels, l'Homme de Troupe bénéficie d'une rente d'invalidité tout au long de sa vie équivalente à son traitement de base majoré de l'indemnité de logement et des allocations familiales y afférentes au jour de la décision de la commission médicale.

Article 47 : Une ordonnance du Ministre ayant la défense nationale dans ses attributions fixe les modalités de cessation des fonctions en cas d'incapacité physique, de non renouvellement de contrat et de renvoi de la Force de Défense Nationale.

Article 48 : Sans préjudice des dispositions pénales, entraînent d'office le renvoi de la Force de Défense Nationale :

- a) la perte de la nationalité burundaise ;




- b) la condamnation à une peine de servitude pénale d'au moins six mois ;
- c) la condamnation à plusieurs peines de servitude pénale de moins de six mois dont le total atteint au moins un an ;
- d) la perte de grade ;
- e) le fait de ne plus réunir toutes les conditions prévues à l'article 6;
- f) la condamnation à une peine privative de liberté pour vente ou vol d'armes ou de munitions, abandon de poste étant de faction, violence ou outrage envers un supérieur, outrage au drapeau national ou à l'Armée.

Article 49 : L'Homme de Troupe à la retraite, réformé ou renvoyé ne peut plus être réintégré dans le personnel d'active de la Force de Défense Nationale.

CHAPITRE IX : DE LA PENSION ET DE LA SECURITE SOCIALE

Article 50 : L'Homme de Troupe bénéficie des prestations de vieillesse et d'invalidité conformément aux dispositions du régime de sécurité sociale en vigueur au Burundi.

Article 51: L'Homme de Troupe est affilié à l'Institut National de Sécurité Sociale et à la Mutuelle de la Fonction Publique par l'employeur et est classé parmi les assurés travaillant dans des conditions dures et pénibles comportant beaucoup de risques suivant les dispositions du Code de Sécurité Sociale.

L'Homme de Troupe peut adhérer à d'autres régimes de sécurité sociale.



**CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES, TRANSITOIRES
ET FINALES**

Article 52 : L'allocation prévue à l'article 17 de la présente loi ne peut être cumulée avec les frais de démobilisation.

Article 53 : A la promulgation de la présente loi, les Hommes de Troupe membres de la Force de Défense Nationale restent en fonction à condition de respecter les clauses du rapport sur le processus d'intégration, de démobilisation et d'harmonisation des grades de l'Etat-Major Général Intégré.

Article 54 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 55 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 31 décembre 2010

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,



Handwritten signature and stamp:
CWP P3
31.12.2010